

## MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE N° de marché : 2020-01



# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### OBJET DU MARCHÉ

---

Milieux aquatiques – Marché de maîtrise d'œuvre  
Travaux de mise en continuité du moulin de Javrezac et du seuil de la distillerie de la Groie

### MODE DE PASSATION

---

Procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique

### MAITRISE D'OUVRAGE

---

SYMBA  
Représenté par Monsieur le Président  
4 Place du Château d'eau, 17 160 MATHA  
Téléphone : 05.46.58.62.64  
Courriel : symba@symba.fr

## SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
3. INTERVENANTS extérieurs.....	5
3.1. Assistance à maîtrise d’ouvrage.....	5
3.2. Contrôle technique.....	5
3.3. Coordination SPS.....	5
3.4. Sous-traitants.....	5
4. ÉLÉMENTS DE LA MISSION DE MAÎTRISE D’ŒUVRE.....	5
4.1. Mission principale.....	6
4.2. Éléments de mission spécifique.....	8
4.3. Éléments de mission complémentaire.....	8
5. MODALITÉS d’exécution DU MARCHÉ.....	8
5.1. Informations réciproques des cocontractants.....	8
5.2. Secret professionnel.....	8
5.3. Protection des données.....	8
6. MONNAIE DU MARCHÉ ET TVA.....	8
7. RETENUE DE GARANTIE.....	9
8. ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION.....	9
8.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	9
8.2. Dispositions diverses.....	9
9. PRIX.....	9
9.1. Forme du prix.....	9
9.2. Mois d’établissement des prix du marché.....	9
9.3. Choix de l’index de référence.....	9
9.4. Modalités de révision des prix.....	9
10. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	10
10.1. Mode de règlement.....	10
10.2. Avance.....	10
10.3. Acomptes.....	10
10.4. Dispositions générales.....	10
11. SOLDE.....	11
12. DÉLAIS – PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES ».....	12
12.1. Établissement des documents d’études.....	12

12.1.1 Délais d'établissement des documents d'études.....	12
12.1.2 Pénalités pour retard.....	12
12.2. Réception des documents d'études.....	12
12.2.1 Présentation des documents.....	12
12.2.2 Nombre d'exemplaires.....	12
12.2.3 Opération de vérification des documents d'études et décision par le maître d'ouvrage.....	12
13. PHASE « TRAVAUX ».....	13
13.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	13
13.1.1 Délai de vérification.....	13
13.1.2 Pénalités pour retard.....	13
13.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	13
13.2.1 Délais de vérification.....	13
13.2.2 Pénalités pour retard.....	13
13.3. Instruction des mémoires de réclamation.....	14
13.3.1 Délais de l'instruction.....	14
13.3.2 Pénalités pour retard.....	14
14. ORDRES DE SERVICE.....	14
15. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	14
16. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
17. UTILISATION DES RÉSULTATS.....	15
18. ARRÊT DE l'exécution DE LA PRESTATION.....	15
19. ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	15
20. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	15
21. CLAUSES DIVERSES.....	15
21.1. Conduite des prestations dans un groupement.....	15
21.2. Saisie arrêt.....	15
21.3. Assurances.....	15
22. TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE.....	16
23. dérogations AU CCAG-PI.....	16

## 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les modalités d'intervention du maître d'œuvre telles que définies par les dispositions contenues au Livre IV du Code de la commande publique.

**Cette intervention portera sur :**

Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de mise en continuité du moulin de Javrezac et du seuil de la Groie.

Prestations demandées : AVP (y compris les relevés topographiques), PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

**Catégorie d'ouvrage :**

La catégorie à laquelle appartiennent les ouvrages à réaliser est : infrastructures.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès aux sites, ouvrages et études existantes en lien avec l'objet du marché.

Le lieu d'exécution de la prestation est précisé dans le programme d'opération.

## 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Programme d'Opération (PO) et ses annexes techniques éventuelles ;
- Le Livre IV du Code de la commande publique et ses annexes ;
- CCAG-prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- CCAG-travaux (CCAG-Tx) issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Offre technique et financière du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-PI, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché sera remis sur demande du titulaire.

## 3. INTERVENANTS EXTÉRIEURS

### 3.1. ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Charente Eaux : Service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (SAMO) et Service Gestion Durable de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SGDEMA).

### 3.2. CONTRÔLE TECHNIQUE

Sans objet.

### 3.3. COORDINATION SPS

Il est fait application des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

### 3.4. SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché après déclaration et sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

## 4. ÉLÉMENTS DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Concernant les missions confiées au maître d'œuvre, il est précisé qu'elles sont réalisées pour chaque lot :

- Sans étude d'exécution,
- Avec avant-projet,
- Avec engagement :
  - n°1 : au respect du coût prévisionnel des travaux ;
  - n°2 : au respect du coût résultant des contrats de travaux.

## 4.1. MISSION PRINCIPALE

La mission de maîtrise d'œuvre du présent marché est constituée des éléments suivants au sens du Livre IV du code de la commande publique. Le contenu de chaque élément de mission est celui détaillé aux articles R.2431-24 à R.2431-31 du code de la commande publique ainsi que de l'arrêté du 22 mars 2019 constituant l'annexe 20 du code de la commande publique.

Code et libellé de l'élément	Tâches élémentaires
<b>AVP</b> <b>Etude d'avant-projet</b>	Confirmer la faisabilité
	Préciser les principales caractéristiques
	Proposer l'implantation topographique et <b>réaliser les levés topographiques</b>
	Vérifier la compatibilité des solutions avec les contraintes du programme et du site (y compris réglementairement)
	Apprécier l'emprise, l'aspect extérieur des ouvrages et les aménagements paysagers (si nécessaire)
	Permettre au maître d'ouvrage de confirmer la décision de réaliser l'ouvrage
	Etablir l'estimation du coût prévisionnel des travaux (par partie d'ouvrages et par nature de travaux)
	Etablir le forfait de rémunération
<b>PRO</b> <b>Etudes de projet</b>	Préciser la solution d'ensemble
	Confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers (en précisant la nature et la qualité des matériaux ainsi que leurs conditions de mise en œuvre) avec les contraintes du programme et du site (y compris réglementairement)
	Fixer les caractéristiques et les dimensions des ouvrages et leur implantation
	Vérifier la stabilité et la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation
	Préciser le tracé des ouvrages existants et l'implantation des différents ouvrages
	Préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements
	Etablir un coût prévisionnel des travaux
	Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution (par partie d'ouvrages et par nature de travaux) et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance
	Proposer la décomposition en tranches et préciser la durée
	Permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution
Etablir le forfait de rémunération	
<b>ACT</b> <b>Assistance à la passation des contrats de travaux</b>	Préparer si nécessaire la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
	Préparer la consultation des entreprises
	Analyser les offres et les variantes et établir un rapport d'analyse comparative
	Préparer les mises au point des marchés si nécessaire
<b>VISA</b> <b>Visa</b>	S'assurer que les documents respectent le projet et délivrer un visa
<b>DET</b> <b>Direction de l'exécution des travaux</b>	S'assurer que les documents d'exécution, y compris ceux fournis par l'entreprise, et que les ouvrages en cours de réalisation respectent le projet
	S'assurer que les documents à produire par l'entrepreneur sont conformes aux contrats
	S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats

	Délivrer les ordres de services, établir les PV, procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
	Informier le maître d'ouvrage de l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses
	Vérifier le projet de décomptes mensuels et final et établir les états d'acomptes et de décompte général
	Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuelles formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général
	Assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur exécution ou règlement
<b>AOR</b> <b>Assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement</b>	Organiser les opérations préalables à la réception
	Assurer le suivi des réserves jusqu'à leur levée
	Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
	Constituer le dossier des ouvrages exécutés

## 4.2. ÉLÉMENTS DE MISSION SPÉCIFIQUE

Sans objet

## 4.3. ÉLÉMENTS DE MISSION COMPLÉMENTAIRE

Sans objet

# 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Point de départ du marché : notification au titulaire du marché.

## 5.1. INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

## 5.2. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

## 5.3. PROTECTION DES DONNÉES

Le prestataire devra respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le prestataire s'engage ainsi **notamment** à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché (ne pas diffuser les données et ne pas les exploiter à d'autres fins) ;
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

# 6. MONNAIE DU MARCHÉ ET TVA

Sauf disposition contraire, tous les montants mentionnés dans le présent cahier des clauses particulières sont exprimés en euro et hors TVA.

## 7. RETENUE DE GARANTIE

Le maître d'œuvre est dispensé de retenue de garantie.

## 8. ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

### 8.1. MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération provisoire fixé à l'article correspondant de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est calculé selon les modalités décrites à l'article correspondant de l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire ou définitif est arrondi au centième d'euro.

### 8.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de chaque opération. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif de rémunération est fixé selon les modalités décrites à l'article correspondant de l'acte d'engagement.

## 9. PRIX

### 9.1. FORME DU PRIX

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

### 9.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m<sub>0</sub> » fixé dans l'acte d'engagement.

### 9.3. CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie Ing.

### 9.4. MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision (C) égal au rapport de deux valeurs de l'index de référence du présent marché dans la limite de la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \times (\text{Ing } m / \text{Ing } m_0)$$

Où

Ing  $m_0$  : valeur de l'index réel ingénierie du mois «  $m_0$  » (mois d'établissement du marché)

Ing  $m$  : valeur de l'index réel du mois  $m$  ; ce mois est déterminé comme suit :

- Pour les éléments AVP, PRO et ACT : Ing  $m$  correspond à la dernière valeur publiée sur le site de l'INSEE et au Journal Officiel pour le mois de l'achèvement de la prestation effectivement accomplie,
- Pour les éléments VISA, DET et AOR : Ing  $m$  correspond à la dernière valeur publiée sur le site de l'INSEE et au Journal Officiel pour le mois au cours duquel la part des prestations a été exécutée.

Le coefficient de révision et le montant de prestation révisé sont arrondis au centième supérieur.

La valeur des index retenue est la valeur du dernier index publié au moment du paiement.

En cas de passation d'un avenant, la clause ci-dessus s'appliquera avec un mois  $m_0$  correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

## 10. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 10.1. MODE DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement administratif selon les modalités de la réglementation en vigueur au moment du paiement.

En cas de délai de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir. Le point de départ du délai sera la date de réception de la facture en bonne et due forme, après service fait, au siège du maître d'ouvrage.

### 10.2. AVANCE

Une avance forfaitaire peut être accordée au maître d'œuvre dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

### 10.3. ACOMPTES

Par dérogation de l'article 11.2 du CCAG-PI, le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera établi en prenant en compte l'avancement de la réalisation de chacun des éléments de la mission sur la base du forfait définitif de rémunération validé par le maître d'ouvrage.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments du projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après décision prévue à l'article correspondant de l'acte d'engagement fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément projet, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments réalisés avant la fixation du forfait définitif.

### 10.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'envoi dématérialisé des demandes de paiement sur « Chorus Portail Pro » est obligatoire au 1er janvier 2020.

## 11. SOLDE

Après la remise par le titulaire au maître d'ouvrage des dossiers des ouvrages exécutés, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général comprenant :

- Le décompte final constitué :
  - Du forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
  - De la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
  - Des pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché,
  - De la rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au forfait diminué des éventuelles pénalités ci-dessus.
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- Le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- L'incidence de la révision éventuelle des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus,
- L'incidence de la T.V.A.,
- L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des points précédents,
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

## 12. DÉLAIS – PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES »

### 12.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

#### 12.1.1 DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'acte d'engagement.

#### 12.1.2 PÉNALITÉS POUR RETARD

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude ou de leur adaptation, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

AVP	1 / 100
PRO	1 / 100
DCE	1 / 100
DOE	1 / 100

### 12.2. RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

#### 12.2.1 PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

#### 12.2.2 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau, ci-après, précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document nombre d'exemplaires :

AVP	2 exemplaires papier + 2 clés usb ou transmission via une plate-forme de dématérialisation de l'ensemble des fichiers (formats compatibles (autres que pdf) avec les formats utilisés par le maître d'ouvrage)
PRO	
DCE	
DOE	2 exemplaires papier + 2 clés usb ou transmission via une plate-forme de dématérialisation de l'ensemble des fichiers (formats compatibles (autres que pdf) avec les formats utilisés par le maître d'ouvrage)

#### 12.2.3 OPÉRATION DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES ET DÉCISION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

AVP	2 semaines
PRO	2 semaines
DCE	2 semaines

<b>DOE</b>	2 semaines
------------	------------

Les délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **13. PHASE « TRAVAUX »**

### **13.1. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13-2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### **13.1.1 DÉLAI DE VÉRIFICATION**

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

#### **13.1.2 PÉNALITÉS POUR RETARD**

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-PI, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités de retard dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

### **13.2. VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRENEUR**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été remis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### **13.2.1 DÉLAIS DE VÉRIFICATION**

Le délai de vérification du projet du décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document par le maître d'œuvre ou du récépissé de remise.

#### **13.2.2 PÉNALITÉS POUR RETARD**

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la vérification et la transmission de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2 000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **13.3. INSTRUCTION DES MÉMOIRES DE RÉCLAMATION**

#### **13.3.1 DÉLAIS DE L'INSTRUCTION**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

#### **13.3.2 PÉNALITÉS POUR RETARD**

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100 €.

## **14. ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions ci-dessous :

- Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.
- Le maître d'œuvre notifie par ordre de service les décisions du maître de l'ouvrage relatives :
  - A la notification de la date de commencement des travaux ;
  - Au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
  - A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Copie des ordres de service doit être remise au maître d'ouvrage.

## **15. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le prestataire veillera à respecter les recommandations sanitaires en vigueur au moment de l'exécution de la prestation (notamment en cas de crise sanitaire).

## **16. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article correspondant du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution

des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## 17. UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B (cession à titre exclusif) telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

## 18. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations pour chaque bon de commande au terme de chacun des éléments de mission considérés comme phases techniques telles que définies à l'article correspondant du présent cahier des clauses particulières. Cette dénonciation, sur l'initiative de la personne publique, sera notifiée par lettre en recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le titulaire reste engagé sur les éléments de mission réalisés.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

## 19. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage.

## 20. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

## 21. CLAUSES DIVERSES

### 21.1. CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 32) et les autres cas de résiliation (article 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 21.2. SAISIE ARRÊT

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie arrêt a été faite.

### 21.3. ASSURANCES

Par dérogation de l'article 9.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant la notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, et avant tout début d'exécution, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Dans le cas d'un changement de contrat d'assurances, le maître d'œuvre adressera une nouvelle attestation au maître d'ouvrage.

## 22. TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

Les contestations qui s'élèvent entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage au sujet du présent marché sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve situé le maître d'ouvrage.

En cas de litige entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges à la demande de la partie la plus diligente.

## 23. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4	2
4.2.2	2
9.2	21.3
11.2	10.3
14	12.1.2 ; 13.1.2 ; 13.2.2 ; 13.3.2
26	12.2.1
27	12.2.3